

ARRETE MUNICIPAL N° A.2023.G.255

Portant autorisation de stationnement d'un manège sur le domaine public commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
- VU Le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, L.411-6, L.411-8, ses articles R.411-10 à R.411-17, et ses articles R.411-25 à R.411-28 ;
- VU Le Code de la Voirie routière ;
- VU L'article 431-9 du Code Pénal ;
- VU Le Décret-loi du 23 octobre 1935 portant renforcement des mesures relatives au maintien de l'ordre public ;
- VU La Loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- VU Le Décret N° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la Loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- VU L'installation d'un manège forain appartenant à Monsieur Roger CRAMPON du mardi 13 juin 2023 à 08 heures 00 au lundi 19 juin 2023 à 17 heures 00 au plus tard sur le parking de la salle omnisports ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur Roger CRAMPON à occuper le domaine public afin d'installer son manège forain du mardi 13 juin 2023 au lundi 19 juin 2023.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Du mardi 13 juin 2023 à 08 heures 00 au lundi 19 juin 2023 à 17 heures 00, Monsieur Roger CRAMPON est autorisé à stationner et à installer son manège forain sur le parking de la salle omnisports.
- ARTICLE 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 3 :** La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas d'accident ou d'incident sur le lieu d'installation dudit manège.
- ARTICLE 4 :** L'exploitant demandeur de l'emplacement sur le domaine public communal devra prendre préalablement toutes dispositions utiles pour que le manège forain considéré relève de l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L121-1 du Code de la Consommation.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale principal de première classe, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

<p>Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le : 09 JUIN 2023 Notifié à l'intéressé(e) le : 09 JUIN 2023 L'Adjoint Délégué,</p>  <p>Georges VIGNIER</p>	<p>Fait le 07 juin 2023, Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjoint Délégué,</p>  <p>Georges VIGNIER</p>
---	---

Destinataires :

* Monsieur le Préfet de Haute Savoie	1
* Gendarmerie	1
* Direction Générale des Services	1
* Services Techniques	1
* Police Municipale	1
* Affichage-Presses-Communication	1
* Monsieur Roger CRAMPON	1